

C-513

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-513

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and the
Department of Transport Act (safety information)

FIRST READING, APRIL 19, 2010

MR. MALOWAY

C-513

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-513

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et la Loi sur le
ministère des Transports (renseignements relatifs à la
sécurité)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 AVRIL 2010

M. MALOWAY

SUMMARY

This enactment amends the *Motor Vehicle Safety Act* to require manufacturers of motor vehicles and equipment to report specified safety information to the Minister of Transport, to post this information on their website and to send it to all ascertainable owners and lessees of vehicles in Canada. It also requires companies that sell or import vehicles or equipment to report any consumer safety complaints to the manufacturer and the Minister of Transport. In addition, it requires the Minister of Transport to post any safety information that he or she receives from a manufacturer, vendor, importer or owner on the departmental website.

This enactment also amends the *Department of Transport Act* to prohibit a former employee of the Department from accepting employment with a manufacturer or importer of motor vehicles during the one-year period following the termination of their employment with the Department.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité automobile* afin d'exiger des fabricants de véhicules et d'équipements automobiles qu'ils communiquent au ministre des Transports les renseignements relatifs à la sécurité indiqués, qu'ils les affichent sur leur site Web et qu'ils les transmettent à tous les propriétaires et locataires identifiables de véhicules au Canada. Il oblige également les entreprises qui vendent ou importent des véhicules ou de l'équipement à faire rapport au fabricant et au ministre des Transports des plaintes déposées par les consommateurs en matière de sécurité. En outre, il exige du ministre des Transports qu'il affiche sur le site Web du ministère les renseignements relatifs à la sécurité qu'il reçoit d'un fabricant, d'un vendeur, d'un importateur ou d'un propriétaire.

Le texte modifie également la *Loi sur le ministère des Transports* afin d'interdire aux anciens fonctionnaires du ministère des Transports d'accepter un emploi chez un fabricant ou un importateur de véhicules automobiles dans l'année qui suit la fin de leur emploi au sein du ministère.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-513

PROJET DE LOI C-513

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and the Department of Transport Act (safety information)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et la Loi sur le ministère des Transports (renseignements relatifs à la sécurité)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1993, c. 16

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

1993, ch. 16

1. Subparagraph 5(1)(g)(ii) of the *Motor Vehicle Safety Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 5(1)g de la *Loi sur la sécurité automobile* est remplacé par ce qui suit :

(ii) facilitating the identification and analysis of any defects that may be related to safety information, as that term is defined in section 10; and

10

g) tenue et fourniture, selon les modalités réglementaires, de dossiers relatifs à la conception, à la fabrication, aux essais ou au rendement sur le terrain des matériels, en vue de permettre à l'inspecteur de procéder à toutes les vérifications de conformité à toutes les normes réglementaires applicables et de faciliter la détection et l'analyse des défauts pouvant se rapporter aux renseignements relatifs à la sécurité, au sens de l'article 10; 15

2. Section 10 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

2. L'article 10 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

REPORTING OF SAFETY INFORMATION

RAPPORTS SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ

Definitions

10. (1) The following definitions apply in this section.

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“equipment”
« équipement »

“equipment” means equipment of a class for 15 which standards are prescribed.

« équipement » Équipement d'une catégorie 20 régie par des normes réglementaires.

« équipement »
“equipment”

“manufacturer”
« fabricant »

“manufacturer” means a company that is engaged in the business of manufacturing vehicles or equipment in Canada.

« fabricant » Constructeur ou équipementier automobiles établis au Canada.

« fabricant »
“manufacturer”

"owner" « propriétaire »	"owner", in respect of a vehicle, includes a lessee of the vehicle.	« propriétaire » S'agissant d'un véhicule, le locataire est assimilé au propriétaire.	« propriétaire » "owner"
"safety information" « renseignements relatifs à la sécurité »	<p>"safety information" means, in relation to a manufacturer,</p> <p>(a) a written complaint from a consumer to the manufacturer that relates to the functioning of a vehicle or equipment that it manufactured;</p> <p>(b) a service bulletin issued by the manufacturer in respect of a vehicle or equipment that it manufactured;</p> <p>(c) information regarding the recall of any vehicle or equipment by the manufacturer in Canada or by the manufacturer or any company affiliated with the manufacturer outside of Canada;</p> <p>(d) a safety notice issued outside of Canada that pertains to a vehicle or equipment manufactured by the manufacturer or by any company affiliated with the manufacturer;</p> <p>(e) information respecting any judicial or quasi-judicial proceedings that have been commenced in a court of law or before a tribunal in or outside Canada against the manufacturer or any company affiliated with the manufacturer in respect of any matter relating to the functioning of a vehicle or equipment.</p>	<p>« renseignements relatifs à la sécurité » En ce qui concerne un fabricant, selon le cas :</p> <p>a) une plainte écrite déposée par un consommateur auprès du fabricant au sujet du fonctionnement de matériels fabriqués par celui-ci;</p> <p>b) un bulletin d'entretien émis par le fabricant au sujet de matériels fabriqués par celui-ci;</p> <p>c) des renseignements concernant le rappel de matériels fait par le fabricant au Canada ou le rappel de matériels fait à l'étranger par le fabricant ou une entreprise affiliée à celui-ci;</p> <p>d) un avis de sécurité émis à l'étranger relativement à des matériels fabriqués par le fabricant ou une entreprise affiliée à celui-ci;</p> <p>e) des renseignements concernant toute procédure judiciaire ou quasi judiciaire introduite devant un tribunal au Canada ou à l'étranger contre le fabricant ou une entreprise affiliée à celui-ci à propos de toute question relative au fonctionnement de matériels.</p>	<p>« renseignements relatifs à la sécurité » "safety information"</p> <p>« véhicule » Véhicule d'une catégorie régie par des normes réglementaires.</p> <p>« véhicule » "vehicle"</p>
"vehicle" « véhicule »	"vehicle" means a vehicle of a class for which standards are prescribed.		
Duty to report and post safety information	<p>(2) Every manufacturer shall,</p> <p>(a) within seven days after producing or receiving any safety information, report it in writing to the Minister;</p> <p>(b) within seven days after producing or receiving any information referred to in paragraphs (b) to (e) of the definition "safety information", post it in a clearly visible and readily accessible location on its website;</p> <p>(c) within thirty days after producing or receiving any information referred to in paragraphs (b) to (e) of the definition "safety information", provide the information to each ascertainable owner in Canada of a vehicle or</p>	<p>(2) Tout fabricant doit :</p> <p>a) faire rapport au ministre par écrit des renseignements relatifs à la sécurité dans les sept jours suivant leur production ou leur réception;</p> <p>b) afficher sur son site Web, dans un endroit clairement visible et facilement accessible, les renseignements visés aux alinéas b) à e) de la définition de « renseignements relatifs à la sécurité » dans les sept jours suivant leur production ou leur réception;</p> <p>c) communiquer les renseignements visés aux alinéas b) à e) de la définition de « renseignements relatifs à la sécurité », dans les trente jours suivant leur production ou leur</p>	<p>Obligation de communiquer et d'afficher les renseignements relatifs à la sécurité</p>

	<p>equipment that is manufactured by the manufacturer to which the information pertains</p> <p>(i) by e-mail, if the manufacturer knows the current e-mail address for the owner, or</p> <p>(ii) by regular mail at the last known address of the owner.</p>	<p>réception, aux propriétaires identifiables au Canada de matériels fabriqués par lui qui sont visés par ces renseignements :</p> <p>(i) soit par courrier électronique, s'il connaît l'adresse de courrier électronique actuelle du propriétaire,</p> <p>(ii) soit par courrier ordinaire, à la dernière adresse connue du propriétaire.</p>	
Duty to report consumer complaint	<p>(3) Every company that is engaged in the business of importing or selling vehicles or equipment shall, within seven days after receiving a written complaint relating to the functioning of a vehicle or equipment, report the complaint in writing to the Minister and to the manufacturer of the vehicle or equipment, as the case may be.</p>	<p>(3) L'entreprise qui importe ou vend des matériels doit, dans les sept jours suivant la réception d'une plainte écrite concernant le fonctionnement d'un véhicule ou d'équipement, en faire rapport par écrit au ministre et au fabricant du véhicule ou de l'équipement.</p>	Obligation de faire rapport des plaintes des consommateurs
Duty to post vehicle information	<p>(4) Within seven days after receiving a report under paragraph (2)(a) or subsection (3), the Minister shall</p> <p>(a) provide the report to the minister or other officer responsible for motor vehicle administration in each province and territory; and</p> <p>(b) post the information contained in the report, other than any information described in paragraph (a) of the definition "safety information", in a clearly visible and readily accessible location on the Department of Transport website.</p>	<p>(4) Dans les sept jours suivant la réception d'un rapport visé à l'alinéa 2a) ou au paragraphe (3), le ministre :</p> <p>a) transmet le rapport au responsable du secteur des véhicules dans chaque administration provinciale et territoriale;</p> <p>b) affiche les renseignements contenus dans le rapport, à l'exception des renseignements visés à l'alinéa a) de la définition de « renseignements relatifs à la sécurité », dans un endroit clairement visible et facilement accessible du site Web du ministère des Transports.</p>	Obligation d'afficher les renseignements
Report to Minister	<p>(5) The Minister may require a manufacturer to report, in the manner and at the times determined by the Minister, on any action that the manufacturer is taking to address any matters identified by the Minister in relation to safety information provided to the Minister under paragraph (2)(a) or subsection (3).</p>	<p>(5) Le ministre peut obliger le fabricant à faire rapport, selon les modalités de forme et de temps qu'il fixe, des mesures prises pour régler les problèmes soulevés par le ministre quant aux renseignements relatifs à la sécurité qui lui ont été transmis en application de l'alinéa 2a) ou du paragraphe (3).</p>	Rapport au ministre
Event data recorder	<p>10.1 Every vehicle manufacturer shall, on request by the Minister or by the owner, make available the information contained in the event data recorder of a vehicle in an easily understood format.</p>	<p>10.1 Tout constructeur de véhicules doit, à la demande du ministre ou du propriétaire d'un véhicule, donner accès aux renseignements contenus dans l'enregistreur de données routières d'un véhicule sous une forme facile à comprendre.</p>	Enregistreur de données routières
	<p>3. Subsection 15(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>3. Le paragraphe 15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	

Production of documents

(3) An inspector may require any person to produce for examination any books, records, reports, test data, shipping bills, bills of lading or other documents or electronically stored data that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the enforcement of this Act or to the identification or analysis of any matter relating to the functioning of a vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed, and may 10 make copies of or take extracts from any of them.

4. Section 17 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Offence and punishment

(2.1) Every officer of a corporation who 15 knowingly contravenes section 10

(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six 20 months, or to both; or

(b) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding one million dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both. 25

5. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of the prosecution of an offence referred to in subsection 17(2.1). 30

R.S., c. T-18

DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT

6. The *Department of Transport Act* is amended by adding the following after section 20:

POST-EMPLOYMENT PROHIBITIONS

Post-employment prohibitions

21. No former employee of the Department of Transport shall, during the one-year period 35 following the last day on which they were employed by the Department, enter into a contract of service with, accept an appointment

(3) L'inspecteur peut demander à toute personne de produire pour examen les livres, dossiers ou rapports, données d'essais, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou données informatiques qu'il croit, 5 pour des motifs raisonnables, contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou à la détection ou à l'analyse de tout problème lié au fonctionnement d'un véhicule ou d'équipement d'une catégorie régie 10 par des normes réglementaires, et en prendre des copies ou des extraits.

4. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 15

(2.1) Tout dirigeant d'une personne morale qui contrevient sciemment à l'article 10 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende 20 maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un 25 emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

5. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : 30

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux poursuites relatives à une infraction visée au 30 paragraphe 17(2.1).

Demande de renseignements

Infractions et peines

Exception

L.R., ch. T-18

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

6. La *Loi sur le ministère des Transports* est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

INTERDICTIONS D'APRÈS-MANDAT

21. Il est interdit à tout ancien fonctionnaire du ministère des Transports, durant l'année qui suit le dernier jour de son emploi au ministère, de conclure un contrat de travail avec une 40 entreprise qui fabrique ou importe des véhicules

Interdictions d'après-mandat

to a board of directors of, or accept an offer of employment with, any company that manufactures or imports motor vehicles.

automobiles ou d'accepter une nomination au conseil d'administration de celle-ci ou un emploi au sein de celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>